

E 6228

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 mai 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 mai 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 avril 2011
(OR. en)**

SN 2219/11

LIMITE

Objet : Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune
 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la
 frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

DÉCISION 2011/... /PESC DU CONSEIL

**modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union
européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,
considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/889/PESC établissant
 une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah
 (EU BAM Rafah).

- (2) Le 12 mai 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/274/PESC modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC jusqu'au 24 mai 2011.
- (3) Le 16 février 2011, le COPS a approuvé les recommandations sur le concept stratégique pour la formation PSDC du personnel de l'AP chargé de la gestion des frontières et des points de passage aux points de passage de Gaza.
- (4) Il convient de prolonger une nouvelle fois la mission EU BAM Rafah jusqu'au 31 décembre 2011, sur la base de son mandat actuel.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2005/889/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1. Un nouveau point est ajouté à l'article 2:

"d) aide EUPOL COPPS dans ses autres tâches dans le domaine de la formation du personnel de l'AP chargé de la gestion des frontières et des points de passage aux points de passage de Gaza."
2. L'article 10, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et de la HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38 du traité. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition de la HR, et de modifier l'OPLAN. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du chef de mission. Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de la mission."

3. L'article 13, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 25 mai 2011 au 31 décembre 2011 s'élève à xxx EUR."

4. À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 31 décembre 2011."

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le [...] 2011.

Par le Conseil

Le président
